

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE JUDICIAIRE  
DE LA COUR SUPRÊME  
ANNEE 2021-2022**

**ALLOCUTION DE MONSIEUR ONESIME GERARD  
MADODE,**

Procureur général, près la Cour suprême

Porto-Novo, le 11 novembre 2021

Monsieur le président de la Cour suprême,  
Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,

L'année judiciaire 2020-2021 qui s'achève aura été marquée par deux (02) faits majeurs dans la vie de notre institution :

- Le premier, l'opérationnalisation de l'une des réformes portées par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 modifiant la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, précisément l'érection de la chambre des comptes en une Cour des comptes ;

- le second, l'expiration du second mandat de cinq (05) ans de monsieur Ousmane BATOKO et la nomination de son successeur monsieur Victor Dassi ADOSSOU et sa prise de charges après sa prestation de serment le jeudi 25 mars 2021, à travers un discours sur lequel je me permettrai de revenir, dans la suite de mon propos, quant aux espoirs qu'il porte.

C'est donc à cet instant si particulier pour notre Cour que devant vous madame la Vice-Présidente de la République, et face à une si grande assemblée, il me revient le privilège de prendre la parole et évoquer le thème devant nourrir notre réflexion à l'orée de la nouvelle année judiciaire : « **Justice et Redevabilité** ».

Mais avant d'aborder le sujet, je voudrais comme il est convenu en pareille circonstance souhaiter la bienvenue à tous nos invités à qui je suis reconnaissant, au nom de tous ceux qui, au sein de la Cour suprême participent à l'œuvre de justice, de donner ainsi une part de leur temps, de leur attention et de leur intérêt à nos côtés en ces instants de solennité.

Mesdames et messieurs les présidents des institutions de la République,

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation, deuxième vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement et les membres des institutions constitutionnelles,

Monsieur le chef d'Etat-major général des Forces armées ;

Mesdames et messieurs les magistrats honoraires et anciens magistrats de la Cour suprême ;

Mesdames et messieurs les chefs des juridictions du fond (cours et tribunaux de première instance) ;

Madame et messieurs les membres du conseil supérieur de la magistrature ;

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

Mesdames et messieurs les présidents et représentants des ordres professionnels de la justice ;

Madame et messieurs les anciens bâtonniers ;

Messieurs les directeurs généraux des écoles et instituts de formation (EFPJ, ERSUMA et faculté de droit) ;

Madame et messieurs les Préfets de département ;

Messieurs les maires des communes ;

Leurs majestés, sages et notables de la ville de Porto-Novo ;

- Leurs excellences mesdames et messieurs les membres du corps diplomatique et les représentants des organisations internationales ;

Mesdames et messieurs de la société civile ;

Mesdames et messieurs en vos qualités respectives,

Je suis désolé de ne pouvoir saluer individuellement.

J'aime juste vous dire que la Cour a conscience de l'effort que vous consentez chaque année pour assister, dans un esprit et un élan républicain, à son audience solennelle de rentrée judiciaire, en dépit de vos obligations ou charges respectives.

Elle apprécie d'autant votre présence, gage de soutien et d'encouragement à l'œuvre de justice.

Enfin, je n'oublie pas tous ceux de nos concitoyens qui suivent cette audience solennelle à distance, retransmise en direct sur le site internet de la Cour suprême et les plates formes sociales FACEBOOK et YOUTUBE.

Pour des motifs tirés de la bienséance et de l'hospitalité, permettez-moi de souligner la présence en cette occurrence d'illustres hôtes et d'évoquer tout particulièrement celle de madame Caroline AZAR, conseillère référendaire à la Cour de cassation de France et de monsieur Rémi KELLER, conseiller d'Etat au conseil d'Etat de France, tous deux en mission au Bénin dans le cadre de la session de formation des magistrats des pays membres de l'AAHJF.

Je salue tout spécialement nos collègues des juridictions des pays membres de notre réseau institutionnel l'AA-HJF dont la présence symbolise le partage d'un idéal commun, celui de l'« *Afrique de la justice* ».

Soyez en très chaleureusement remerciés.

A cet instant, je voudrais souligner et saluer la présence de monsieur Ousmane BATOKO, qui a présidé aux destinées de la Cour suprême durant dix (10) années et dont la vision, pour emprunter vos termes, monsieur le Président de la Cour suprême, s'est « *traduite dans les faits par les tournées d'inspection dans les centres de détention et de garde à vue sur toute l'étendue du territoire national mais également l'institutionnalisation des rencontres trimestrielles entre la Cour suprême, les juridictions du fond et les avocats au Barreau du Bénin* ».

Monsieur le président **Ousmane BATOKO**,

Je voudrais vous souhaiter la bienvenue dans cette maison qui demeure la vôtre, à l'instar de l'un de vos illustres prédécesseurs, le Président Abraham ZINZINDOHOUE, dont nous apprécions la présence constante à nos côtés.

Si la Cour était un Temple, à l'image de l'édifice de Salomon (bâti à Jérusalem), je me permettrais de dire que dans votre position actuelle, vous en êtes devenus tous deux, les **couvreurs**, les gardiens, protecteurs de l'espace sacré, et nous faisant bénéficier de votre lumière désormais enrichie par vos expériences passées.

Soyez donc remerciés pour votre présence, exemple d'humilité, de modestie et de sagesse.

Monsieur le président de la Cour suprême,  
Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,

Succédant à l'agréable devoir d'expression de gratitude à nos invités, je voudrais m'acquitter d'un autre devoir, douloureux, cette fois-ci et qui m'oblige à avoir une pieuse pensée pour deux de nos illustres aînés qui ont œuvré au sein de cette Cour pour une bonne justice et que l'année judiciaire écoulée a vu disparaître. Je veux nommer monsieur Magloire René Raphaël KINIFFO, président de chambre honoraire et madame Régina Ginette PADONOU, ancien conseiller à la chambre administrative, directrice générale adjointe de l'Ecole de formation des professions judiciaires.

Nos pieuses pensées vont aussi à maître Hortense Lydie Ablawa LOGOSSOU MAHMA, greffier à la chambre judiciaire de la Cour suprême, enlevée à notre affection le 17 octobre 2021.

Mesdames, messieurs,

Il n'aura échappé à personne. Notre haute juridiction est très honorée de la présence à cette audience solennelle, qui marque le début de l'année judiciaire, de madame la Vice-Présidente de la République, que nous recevons pour la première fois en cette qualité et en tant que représentant personnel du Président de la République, chef du Gouvernement, président du Conseil supérieur de la magistrature, dont la Cour suprême bénéficie de la permanence dans l'attention.

Madame la Vice-Présidente de la République,

Nous sommes heureux de vous recevoir dans cette maison du droit, ce temple, ce stylobate, pour filer une métaphore architecturale.

Nous ressentons à chaque fois la venue du Président de la République comme un honneur. Nous vous sommes reconnaissants de cette marque de confiance, de cet encouragement que vous venez ainsi, au nom du Président de la République, nous donner à continuer à tenir notre rang. Vous saurez lui transmettre la reconnaissance de toute l'institution judiciaire.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Le Président de la République, dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles a porté son choix sur votre personne et en vous nommant – vous qui connaissez si bien la maison et jouissez de bien de préjugés favorables – dans la haute et prestigieuse charge de Président de notre haute juridiction.

A travers cet acte, c'est la magistrature, dans son ensemble, qui est ainsi honorée.

Je voudrais en notre nom à tous, solennellement, lui dire toute notre reconnaissance pour la confiance si bien placée, confiance renouvelée par la nomination de notre autre collègue Ismath BIO TCHANE MAMADOU dans la fonction tout aussi prestigieuse de président de la Cour des comptes. (Année de grâce pour la magistrature !).

Monsieur le Président de la Cour suprême,

La présente audience solennelle de rentrée judiciaire est la toute première que vous présidez après votre prise de charges, le jeudi 25 mars 2021, qui a été marquée par un discours solennel, largement partagé dans sa substantifique moelle.

Quel plaisir de pouvoir à cet instant vous assurer de l'engagement de tous les animateurs de la haute juridiction à la réalisation de votre vision et l'éclosion de tous vos bons projets pour la maison-justice ; conscients sommes-nous et avec vous, de la nécessité de « ... travailler de toutes nos forces, à ce que notre peuple croit en la justice et ait à son tour, confiance en ceux et celles qui ont le lourd privilège de la rendre au nom de l'Etat ... »

Cet impératif, monsieur le président de la Cour suprême, nous l'avons partagé ces dernières années, vous et moi, vous et nous, et y avons travaillé sans relâche avec la volonté inébranlable de booster notre production juridictionnelle, d'imaginer un meilleur fonctionnement, une meilleure visibilité et disons-le d'un mot, une meilleure lisibilité de nos actions au service de nos concitoyens et du Peuple au nom de qui la justice est rendue.

Les actions ainsi engagées et les efforts louables consentis ces dernières années ont porté manifestement, à travers les volumes impressionnants d'arrêts rendus et leur publication pour ce qui sont significatifs et intéressants pour la doctrine. Je ne voudrais pas faire montre d'autosatisfaction, pour revenir sur les bilans statistiques dont vous n'ignorez plus les tendances. Juste de me conformer encore une fois à la tradition de compte-rendu ou de bilan que marque l'audience solennelle de rentrée judiciaire avec le souhait que la présente soit porteuse de projets d'avenir pour notre institution.

A sa mesure, mesdames et messieurs, sachez que la Cour suprême est résolument engagée dans cette voie.

L'année judiciaire qui s'achève aura été celle d'une activité judiciaire soutenue.

Au titre du bilan, je crois cette année pouvoir être bref en constatant que la Cour continue de maîtriser le volume des pourvois et recours qui lui sont soumis et commence à en mesurer les effets positifs. Le filtrage à travers ses effets a permis de concentrer les efforts des chambres sur les pourvois et recours qui méritent d'être soutenus et constitue ainsi un progrès pour l'ensemble des justiciables.

L'année judiciaire qui s'achève a été particulièrement pour le parquet général, dont la mission, faut-il le rappeler, est de rendre des conclusions et avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun et éclairer la Cour sur la portée de la décision à intervenir, celle de la réflexion sur les voies et moyens de mieux jouer son rôle auprès des chambres de la Cour, par la qualité de ses conclusions et le respect strict des délais prévus par les dispositions légales dans la reddition desdites conclusions. Il est entendu que la réalité de stocks de dossiers à gérer relève désormais du passé.

A partir du stock de quarante-neuf (49) dossiers (cinq (5) au titre de la chambre administrative et quarante-quatre (44) pour la chambre judiciaire), en attente de conclusions à l'ouverture de l'année judiciaire 2020-2021, le parquet général n'enregistre au **15 octobre 2021** plus qu'un stock résiduel de quinze (15) procédures une (01) au titre de la chambre administrative et quatorze (14) au titre de la chambre judiciaire, relatives du reste aux pourvois enregistrés dans la seule matière du droit de la propriété foncière.

Le parquet général a reçu communication, sur l'année de référence (2020-2021), de :

- deux cent soixante douze (272) dossiers de la chambre administrative ;
- deux cent quatre vingt trois (283) dossiers de la chambre judiciaire ;
- cinq (05) dossiers, au titre de la chambre des comptes.



Aussi a-t-il rendu deux cent soixante seize (276), trois cent treize (313) et cinq (05), soit cinq cent quatre-vingt quatorze (594) conclusions, aux titres respectifs des mêmes chambres administrative, judiciaire et des comptes.

Le graal réside en ce que le parquet général est aujourd'hui en situation de rendre ses conclusions et avis éclairés en temps réel même dans des procédures au fond.

Mon ambition est d'avoir un parquet général, structuré, étoffé, secondé, pour toujours mieux remplir sa mission auprès des chambres, par l'éminente qualité des conclusions, pour plus d'autorité et déployer son activité au maximum de son efficacité.

En définitive, le parquet général, près la Cour suprême doit être aussi ce regard extérieur, cette « *fenêtre ouverte* » sur l'extérieur, cette passerelle indispensable entre le juge et le citoyen et contribuer ainsi à briser l'éloignement, l'image d'un homme, d'un juge lointain, coupé de la société et consolider ainsi le lien social.

C'est donc avec une confiance renouvelée que nous abordons la nouvelle année judiciaire.

Mais par-delà l'évocation d'un bilan et des perspectives, la présente audience de rentrée judiciaire se prête fort opportunément à la réflexion conséquente sur le thème : « **Justice et redevabilité** ».

A l'évidence, l'idée de ce thème nous plonge au cœur d'un concept moderne de gestion, un instrument de mesure et d'évaluation de toutes formes d'activités, un mécanisme de transparence, un outil de développement : la **redevabilité** qui tire ses fondements de la démocratie américaine et s'intègre dans la philosophie du « *vivre ensemble* » théorisée par Alexis de Tocqueville selon laquelle : « *Le citoyen dispose d'un droit inaliénable à l'information pour juger l'action de ses dirigeants, de ce qu'ils ont fait pour le bien commun* », et qui se traduit par un impératif de justification de la concordance de leurs actes avec les valeurs de la société et le bien commun.

Pierre angulaire du cadre des droits de la personne, la **redevabilité** est un ensemble d'obligations de ceux au pouvoir d'assumer la responsabilité de leurs actions, de répondre de leurs actes et se soumettre à une certaine forme de sanction exécutoire si leur explication était insuffisante.

Pour faire court, la redevabilité est l'obligation pour un responsable de rendre compte de l'exercice d'une responsabilité donnée par les citoyens et contribue à renforcer la confiance et la légitimité nécessaire pour surmonter la méfiance entre les acteurs de la société.

Les mécanismes de restitution, de redevabilité doivent servir à améliorer la qualité, l'accès et les droits de la personne.

Sous ces rapports, le devoir de rendre des comptes au citoyen, au Peuple, est lié à l'exercice d'une mission, d'un devoir ; en un mot ou en deux à l'exercice du pouvoir.

### **Ainsi, redevabilité et responsabilité sont consubstantielles.**

Aujourd'hui, dans les Etats modernes, la reddition de comptes est à voir avec deux (02) notions distinctes qu'elle combine esthétiquement : la **démocratie** et la **bonne gouvernance**.

La bonne gouvernance publique, qui oblige la personne au pouvoir à ne pas se voir échapper, qu'elle tient le pouvoir du Peuple ou des personnes qui le lui ont confié et auquel elle est redevable.

La redevabilité est liée à la bonne gouvernance avec comme finalité spécifique de devoir contribuer au perfectionnement de l'activité concernée.

Système politique d'indépendance et d'équilibre des pouvoirs, la démocratie repose sur la souveraineté du Peuple qui l'exerce « *par ses représentants élus* » (législatif et exécutif) ou par des représentants non élus (judiciaire) qui rendent la justice en son nom.

Institution de la République dont l'existence est fondée sur la Constitution, un des grands services de l'Etat, un de ceux qui qualifient une république sans lequel tout s'efface dans les règlements de comptes et les lois du plus fort, **la justice**, au quotidien, garantit les libertés individuelles et l'Etat de droit et demeure un acteur important de la vie sociale en même temps qu'un « *marqueur de la démocratie* ».

Je ne tenterai pas de savants développements sur la notion de service public ou précisément de la justice comme service public.

Juste de partager avec vous la réflexion d'un éminent spécialiste du sujet : « *Dire de la justice qu'elle est un service public n'est ni la trahir, ni lui rendre entièrement - ... justice.*

***Elle est cela et plus que cela*** ».

Selon monsieur Pierre TRUCHE, ancien premier président honoraire de la Cour de cassation de France : « *C'est en perspective du service public qu'il faut penser l'institution de la justice d'une façon plus audacieuse parce que plus servante du droit* ».

Mais indépendamment d'être un service public et d'assurer une mission de service public, chacun sait que le pouvoir de juger est un des attributs essentiels de la souveraineté.

En tout état de cause, la justice, située à l'articulation des sphères politiques (Exécutif et Législatif), doit être vécue comme un pouvoir légitime dans toute démocratie.

L'un des fondements de la confiance des citoyens en la justice est certainement la légitimité de ceux qui prennent des décisions « *Au nom du Peuple* ».

Il en résulte que, si le juge ne tient pas sa légitimité de l'élection, en revanche, il la tient de son indépendance et de son impartialité, de la responsabilité qui découle de ses fonctions, de son statut, de sa déontologie, de sa formation.

Vis-à-vis des justiciables, le **magistrat** représente la justice dans laquelle ils placent **légitimement leur confiance**. Ils doivent donc pouvoir vérifier que **cette confiance est bien placée** à travers le comportement du magistrat, qui doit donner une image saine de la justice, celle qui réserve la plus belle récompense du public : le respect et la confiance.

En disposant que la justice est rendue au nom du Peuple, en investissant le service public de la justice d'une légitimité, le Peuple souverain est en droit d'exiger de ce service dans l'exécution de sa mission, l'impartialité, l'intégrité, l'exemplarité et davantage la responsabilité, corollaire de l'indépendance, que les conditions concrètes de son exercice doivent garantir.

Le juge, au cœur de l'activité judiciaire, devient, pour tout dire, « obligé du Peuple ». Aussi, a-t-il le devoir, l'obligation de rendre compte à ce peuple de « la façon dont il utilise ce pouvoir ». C'est bien, ce qu'il faut comprendre de la **redevabilité judiciaire**, une exigence propre à toute démocratie, dont la justice ne peut se soustraire.

Le judiciaire doit donc rendre des comptes aux citoyens. Si rendre la justice relève de la compétence exclusive des juges, évaluer la justice, en revanche, est l'affaire de tous.

### **Mais comment parvenir à la redevabilité judiciaire ?**

L'effectivité de la redevabilité me semble-t-il est tributaire de l'existence de conditions matérielles et juridiques et de mécanismes mis en œuvre pour permettre à la justice d'exercer idéalement sa mission d'intérêt général et précisément en toute indépendance et en toute impartialité.

Loin d'être un être abstrait, le juge est un homme, une femme, doublé d'un citoyen qui vit au sein d'une société dont il partage les soucis et les espoirs, et à qui est donné un **pouvoir extraordinaire**.

Du caractère très particulier de sa mission découlent pour le magistrat des exigences particulières, notamment la soumission à son statut, à sa déontologie, à un système de valeurs qu'on appelle

l'éthique de la fonction qui en forme le socle, qui va lui conférer une légitimité aux yeux des justiciables, gage de la confiance du peuple en la justice ; une légitimité qui passe par la prise de conscience de sa qualité de débiteur, par la prise de conscience de sa redevabilité :

## **I – Redevabilité à travers le statut, la déontologie et l'éthique du magistrat**

Il n'est que légitime et naturel que le peuple souverain au nom de qui la justice est rendue soit en droit d'exiger une justice digne de confiance et qu'en retour les juges s'obligent de lui donner cette justice digne de confiance.

Avant tout, le Peuple doit pouvoir évaluer la justice rendue en son nom, sur le comportement du magistrat à qui revient la fonction de juger et qui est soumis à des obligations et interdictions statutaires strictes et rigoureuses, à des règles éthiques. – Précisément, le magistrat exerce son office dans le respect de son serment et d'une éthique exigeante qui le mettent à la disposition et au service du peuple.

Son respect du serment se manifestera par son respect du droit quand il remplit son office, par son respect de la déontologie de la profession, son éthique qui relève de sa conscience, de son engagement et des valeurs.

Au demeurant, il est difficile pour les justiciables de faire confiance en la justice rendue par les magistrats peu respectueux de l'éthique et de la déontologie.

Si comme tout citoyen, le magistrat bénéficie des droits et des libertés fondamentales, et du droit à une vie privée, en revanche, son comportement en société est scruté, car plus que le commun des citoyens, le magistrat se doit de respecter « ...les convenances de son état, l'honneur, la délicatesse ou la dignité ... », dont tout manquement est constitutif de faute disciplinaire.

L'indépendance judiciaire, pour la conserver, les juges doivent respecter les critères d'intégrité les plus stricts **devant lesquels ils doivent rendre des comptes**. Précisément, lorsque les juges sont soupçonnés d'abuser de la confiance du public ou enfreignent eux-mêmes la loi, leur statut ou leur déontologie, des mesures doivent être en place permettant de détecter, de mener des enquêtes et de sanctionner à travers des **mécanismes internes** et (ou) **externes de redevabilité**, qui doivent être transparents et justes.

Au cœur de ces mécanismes devraient se trouver les organes internes de contrôle et d'inspection et l'organe de discipline des magistrats.

Le juge rend compte tant devant l'institution disciplinaire que devant le Peuple. Aussi, par les divers rapports annuels d'activités des cours et la tenue régulière des audiences solennelles de rentrée judiciaire, par les réflexions que celles-ci suscitent, les juges rendent-ils compte au Peuple de l'exécution (bonne ou mauvaise) de leur mission républicaine, toute chose qui participe de l'exigence de redevabilité

Garant du respect de la loi, le juge est au service de la loi. Il doit rendre des comptes devant la loi, dans le sens où les décisions qu'il prononce le sont conformément à la loi et ne sont pas arbitraires. C'est pourquoi, la justice doit évoluer sous l'effet des réformes législatives et des réponses judiciaires qu'elle met en œuvre.

Jean-Claude CASANOVA, directeur de la revue française **Commentaire**, affirme : « *Ce n'est pas l'abus du juge qui est à craindre mais la faiblesse de la loi.* »

Cependant, le Peuple au nom de qui la justice est rendue ne peut évaluer sa justice uniquement sur le comportement du magistrat, mais aussi et davantage sur la base des décisions de justice rendues.

## II – REDEVABILITE A TRAVERS LES DECISIONS DE JUSTICE

Il est essentiel, voire d'une nécessité impérieuse que les justiciables, émanation du Peuple souverain, aient accès aux décisions

de justice, accès qui est consubstantiel, en tout cas non détachable de l'accès à la justice.

L'accès à la justice, l'accès aux décisions de justice qui sont tout autant des droits devraient être une réalité et rendus aisés à l'ère du numérique, qui nous permet de rêver, d'ambitionner la dématérialisation et la simplification des procédures, de la saisine des juridictions et des audiences réalisées à distance, in fine de la disponibilité et la mise en ligne des décisions dès leur reddition.

En effet, une fois rendues, les décisions de justice constituent « *des biens publics (tombant dans le domaine public) et devraient être aussi librement disponibles que n'importe quelle information publique* ».

Par l'accès aux décisions de justice rendues, faut-il le préciser, dans le délai raisonnable, les justiciables pourront : évaluer l'application de la loi par les juges, suivre l'évolution de la jurisprudence et projeter même l'issue d'un différend. Le pouvoir politique peut de son côté, relever la faiblesse des textes en vigueur et apprécier la nécessité du vote de nouveaux textes.

Les décisions de justice seront considérées comme légitimes par les justiciables autant qu'elles sont non seulement **motivées** et assumées, mais **intelligibles et de qualité**, exclusives de tout relent élitiste ou ésotérique, dans toute la mesure où elles ne s'adressent pas uniquement à un public avisé de juristes, mais à la population au nom de qui ces décisions sont rendues.

Et les parties au procès devront comprendre, à travers une décision de justice, pourquoi ils ont gagné et pourquoi ils ont perdu et de constater à travers ladite décision que la justice a été effectivement rendue.

**C'est donc à travers la motivation des décisions de justice que le juge rend compte de la manière dont il utilise son pouvoir de rendre la justice.**

A cette étape de mon propos, comment ne pas partager avec vous cette réflexion de M. Thomas SAUVEL, tirée de son ouvrage « *Histoire du jugement motivé* » : « *Nous ne demandons pas seulement au juge de mettre fin à nos différends, nous lui demandons de nous expliquer, de nous faire comprendre, nous voudrions être non pas seulement jugés, mais si possible persuadés, ce qui est bien autre chose.* »

Il en résulte que la qualité des décisions de justice est tributaire de la compétence et de la formation continue des magistrats, pour l'actualisation de connaissances, pour se préserver de l'esprit de certitude, « *piège de la pensée* », au profit de la culture du doute.

Sur le fondement de cette approche générale de réponse à la problématique, comment ne pas enfin « *atterrir* » en appréciant l'état de la question en réflexion dans le contexte particulier du Bénin.

Juste de m'interroger, de nous interroger sur les mécanismes pour l'efficacité de la redevabilité judiciaire dans notre pays ?

La Constitution du 11 décembre 1990 révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir politique (Législatif et exécutif) et fait du Président de la République, assisté du conseil supérieur de la magistrature, organe de discipline des magistrats, le garant de cette indépendance, avec l'affirmation que la justice, exercée par la Cour suprême, les cours et tribunaux, est rendue au nom du Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté nationale.

En outre, la Constitution consacre l'indépendance des juges, qui « *ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et sont inamovibles* ».

Des dispositions législatives et réglementaires, qui complètent et précisent celles constitutionnelles notamment la loi portant statut de la magistrature, la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, la loi d'organisation judiciaire, la loi organisant la Cour suprême, la loi portant modernisation de la justice, le décret portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice,



**consacrent** les principes de veille déontologique et de sanction disciplinaire des magistrats et

**prévoient les mécanismes de contrôle** en amont de l'activité judiciaire, à travers l'inspection générale des services judiciaires, l'inspection des chefs des cours d'appel à l'égard des tribunaux, la mission permanente d'inspection de la Cour suprême à l'égard de toutes les juridictions administratives et judiciaires, qui s'assurent de la bonne administration de la justice et des services judiciaires ainsi que des **mécanismes de restitution et de reddition des comptes**, à travers :

- le rapport annuel de la Cour suprême adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, document de synthèse des activités de la haute juridiction, qui présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes réformes jugées nécessaires ;

- le rapport national annuel sur l'activité des juridictions, établi par le ministère en charge de la justice sur la base des rapports annuels d'activités des juridictions, établis par les chefs de cours.

- la rentrée judiciaire marquée par une cérémonie solennelle au niveau de la Cour suprême et des cours d'appel, une autre opportunité ou un autre cadre de reddition de comptes, de **redevabilité judiciaire**.

En l'état du dispositif constitutionnel et légal, on ne peut douter de la solidité des mécanismes existants pour répondre aux exigences de redevabilité.

Mais ces conditions sont-elles suffisantes et pour les magistrats et pour le Peuple de qui les premiers tiennent leur légitimité et au nom de qui ils rendent justice, pour rendre effective et opérationnelle la **redevabilité judiciaire** ?

L'exigence de redevabilité de la justice ne requiert-elle pas la mise en œuvre de nouvelles stratégies, de moyens adéquats, de mécanismes d'examen comportant des procédures claires pour suivre et évaluer les conditions de ceux qui ont des comptes à rendre, tant le

défi à relever par ceux-ci, animateurs de la justice, est de « *travailler à restaurer la confiance entre l'institution judiciaire et les citoyens* ».

A mon sens, les mécanismes existants, déjà éprouvés méritent d'être revisités et renforcés à défaut d'être réformés. Simplement, il s'agit d'explorer les voies qui peuvent promouvoir une **culture de la redevabilité** des juges, qui reste une étape essentielle pour garantir l'intégrité de l'ensemble du système judiciaire, à travers, (il ne nous aura pas échappé), la culture d'indépendance, d'impartialité, de responsabilité.

En outre, il est nécessaire, pour l'exigence de transparence judiciaire, de :

- Rendre la justice « ouverte », une justice qui communique, consciente de son environnement et de l'incidence que la décision a sur celui-ci ;

- Renforcer et améliorer l'éducation et l'information des citoyens : la communication est un enjeu majeur pour que la confiance en la justice soit restaurée ;

- Rendre la justice plus accessible aux justiciables en mettant en place des mécanismes moins onéreux, voire gratuits : l'opérationnalisation des bureaux d'orientation des usagers de la justice pour l'accueil et l'orientation de ceux-ci dans l'accomplissement des formalités sera le gage d'un meilleur accès à la justice ;

- Entrer dans l'ère du numérique à travers la mise en place d'un mécanisme de dématérialisation des procédures : la justice doit s'ouvrir aux nouvelles technologies et à la hauteur des enjeux numériques (la saisine par voie électronique, le recours à la visioconférence et à la tenue des audiences en distanciel doivent être pensées comme une solution d'avenir) ;

- Rendre public le rapport annuel de la Cour suprême et le rapport national annuel du ministère en charge de la justice qui doivent, aux termes des dispositions légales, comporter entre autres des statistiques sur les nombres d'affaires traitées et en cours et le délai de traitement des affaires ;

- Garantir « *l'excellence de la formation initiale et renforcer la formation continue des magistrats tout au long de leur carrière* » ;

- Revisitez les lois de procédures dans le sens de leur simplification afin de combattre la **lenteur**, cet angle mort de l'institution, conséquence de l'itinéraire labyrinthique que suit la plupart des dossiers ;

- Privilégier dans l'action législative, l'initiative de textes, adéquats au regard des enjeux, qui permettent aux juges de répondre à la demande de justice : la justice qui évolue à travers les décisions de justice, n'est-elle pas l'institution qui donne aux lois une portée effective ?

L'expérimentation des pistes ainsi déclinées, qui sont loin d'être exhaustives, appelle des moyens financiers et matériels à hauteur des ambitions et une volonté politique affirmée de porter le renouveau du pouvoir judiciaire et dont nous n'avons pas de raison de douter.

La justice que nous voulons au cœur du pacte démocratique, est rendue par des hommes et des femmes qui la servent.

La réalisation de l'exigence de redevabilité judiciaire passera également par un supplément d'âme, un réarmement moral (le terme est loin d'être péjoratif) des hommes et des femmes qui servent au quotidien la justice.

Je ne veux pas parler de la justice sous le seul prisme de la Cour suprême à laquelle j'ai le privilège d'appartenir, mais de toute l'institution judiciaire.

Pour faire court, il est nécessaire de travailler, à la lisibilité et à l'amélioration du statut des animateurs de la justice qui exigent en retour le renforcement de la responsabilité, de la redevabilité à l'égard de nos concitoyens.

Aussi, en fait de "réarmement moral" et à défaut d'être politiques, les traitements fixés à la hauteur des missions et du statut des magistrats devraient permettre aux magistrats d'assurer la dignité de leurs charges. Car le juge de demain, débarrassé de tout anachronisme, « *doit être dans la temporalité : c'est-à-dire être dans le juste temps et dans son temps.* »

Rêvons de ce magistrat moderne qui sait se renouveler sur le chemin d'une justice digne de confiance et de respect.

Faisons, monsieur le Président, mes chers collègues de ce mot de Voltaire notre maxime :

*« Un jour tout sera bien, voilà notre espérance,  
Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion. »*

C'est donc avec confiance que je forme pour toutes et tous mes vœux d'une année judiciaire fructueuse.

Je requiers, monsieur le président de la Cour suprême, qu'il vous plaise déclarer qu'il a été satisfait à la rentrée judiciaire de la Cour suprême, année 2021-2022.